



Centre Féminin pour la Démocratie et les droits humains en Côte d'Ivoire
Women Center for Democracy and human rights in Côte d'Ivoire

Mobilisons nous contre l'Excision !



14 BP 968 ABIDJAN 14
Tél/Fax : (225) 22 41 37 36 / 33 36 96 52
Ct : (225) 08 27 95 46

Email : centre.feminin@yahoocm.com
CÔTE D'IVOIRE - AVRIQUE DE L'OUEST

Adresses de bureaux : 14 BP 968 ABIDJAN 14
du District de l'Abidjan
et le District de Cocody.

DEFINITION

• **Qu'est ce que la mutilation génitale féminine (MGF) ?**

La Mutilation Génitale Féminine, c'est toute intervention pratiquée sur les organes génitaux féminins sans raison médicale.

Il s'agit notamment de l'excision et de l'infibulation.

• **Qu'est ce que l'EXCISION ?**

C'est l'ablation totale ou partielle de l'ovaire et des petites lèvres.

• **Qu'est ce que l'INFIBULATION ?**

L'excision des clitoris et des petites lèvres est complétée par l'ablation des grandes lèvres. Les deux orifices de la vulve sont alors cousus tend à bord en accord, de telle façon qu'il ne subsiste qu'une ouverture nécessaire pour l'évacuation des urines et des règles.

Le vagin laisse place à une cavité très étroite, qu'il faudra creuser au moment du mariage ou de la naissance d'un enfant.

• **Où sont-elles pratiquées ?**

Les Mutilations Génitales Féminines, en particulier l'excision, sont pratiquées par différentes ethnies notamment dans les régions du Nord et de l'ouest de la Côte d'Ivoire.



LES CHIFFRES PARLENT !

L'excision représente 80% de toutes les mutilations génitales pratiquées dans le monde et l'infibulation, 15%.

L'Organisation mondiale de la santé (OMS) estime à plus de 130 millions le nombre de femmes et de filles dans le monde ayant subi des mutilations génitales. L'ONF estime, pour sa part, que chaque année, 3 millions de filles en sont victimes en Afrique.

POURQUOI L'EXCISION ?

Pour rendre les femmes plus fécondes ?



Lors d'un mariage, elle permet grâce aux des accouchements des complications graves peuvent entraver la santé de nouveaux né ou né au sein.

Pour respecter coutumes et traditions ?



Certaines coutumes et traditions peuvent être bénéfiques pour la santé, par exemple l'allaitement maternel ou le port des serviettes sur le dos. Elles contribuent à l'épanouissement et à l'autonomie des personnes. En revanche, d'autres coutumes et traditions, comme les Mutilations Génitales Féminines, ont de graves conséquences sur la santé physique et mentale. Elles portent à la dignité, à l'intégrité et à la vie d'un être humain et sont donc sans le coup de la loi.

IL FAUT AVANT TOUT RESPECTER LA LOI.

Pour respecter la religion ?



Aucune religion n'approuve les mutilations sexuelles féminines. C'est une très ancienne pratique religieuse qui se contredit par elle-même.

Pour assurer la pureté et la virginité d'une fille, ainsi que la félicité d'une épouse ?



La mutilation ne peut avoir aucune incidence positive sur la conduite d'un être humain, qui relève uniquement de ses qualités d'espèce et de sexe.

CONSEQUENCES DE L'EXCISION

A COURT TERME

- Une douleur intense, insupportable, accompagnée de peur, d'angoisse et parfois d'un grave état de choc ;
- Un saignement, qui peut être hémorragique et entraver la santé ;
- Des brûlures à l'excision des autres.

A LONG TERME

- Des infections vaginales, urinaires, gynécologiques, qui peuvent évoluer en septicoémie et provoquer la mort ou entraîner une stérilité ;
- Des accouchements difficiles : une femme excisée est menacée bien plus souvent qu'une autre de déchirure de périnée, une femme infibulée et l'enfant à naître sont en danger de mort ;
- La diminution ou la disparition de la sensibilité des organes génitaux, ce qui entraîne l'insatisfaction sexuelle ;
- Des rapports sexuels très douloureux ;
- De graves répercussions sur la santé mentale : anxiété, agression, dépression peuvent conduire au suicide.

TOUTES CES SOUFFRANCES SONT INUTILES ET DOIVENT ÊTRE ÉVITÉES!!!

QUE DIT LA LOI EN CÔTE D'IVOIRE ?

La Loi 96-757 du 23 décembre 1996 portant répression de certains faits de violence à l'égard des femmes considère l'excision à une peine d'emprisonnement allant d'un à cinq ans et d'une amende de 500 000 à 2 000 000 FCFA. La peine est portée au double lorsque l'auteur appartient à un corps médical ou paramédical. La peine est d'un emprisonnement de 01 à 20 ans lorsque la victime est un adulte.

Article 1

Tout acte de mutilation génitale, l'excision à l'intégrité de l'organe génital de la femme, par ablation totale ou partielle, infibulation, insensibilisation ou par tout autre procédé.

Article 2

Quiconque commet une mutilation génitale est puni d'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 500 000 à 2 000 000 de francs C.F.A.

La peine est portée au double lorsque l'auteur appartient au corps médical ou paramédical.

La peine est d'un emprisonnement de cinq à vingt ans lorsque la victime est un adulte.

Lorsque l'auteur appartient au corps médical ou paramédical, la juridiction de jugement peut en outre prononcer comme lui l'interdiction d'exercer sa profession pendant une durée variable par cinq ans.

Il n'y a pas d'extinction lorsque la mutilation a été faite dans les conditions indiquées à l'article 350 du Code pénal. La tentative est punissable.

Article 3

Les infractions prévues aux articles 2 et 3 de l'article 2 de la présente loi constituent des délits.

Article 4

Pour l'application des dispositions de l'article 279 du Code pénal, seront punis des peines prévues à l'article 2 ci-dessus, les père et mère, aïeux et parents de la victime, jusqu'en quatrième degré inclusivement, qui ont commis ou facilité la mutilation génitale, ou qui la voient commettre, ou l'ont par ailleurs encouragée, administrée, tolérée ou justifiée, ou à toute personne ayant eu ou ayant eu l'apparence.

Les peines prévues à l'article 2 ci-dessus s'appliquent également aux conjoints, aïeux et parents de l'auteur de l'acte jusqu'en quatrième degré inclusivement. Les associations des aïeux qui procèdent ou s'approprient par eux personnes mineures appartenant aux familles tant de la victime que de l'auteur de l'acte.

Article 5

Les dispositions des articles 117 et 133 du Code pénal ne sont pas applicables à l'excision, des faits prévus à l'article premier de l'article 2 de la présente loi.

Article 6

La présente loi sera publiée au Journal officiel de la République de Côte d'Ivoire et exécutée comme loi de l'Etat.



CFD
CENTRE FÉMININ POUR LA DÉMOCRATIE ET LES DROITS HUMAINS EN CÔTE D'IVOIRE

BUREAU ABIDJAN
14 BP 968 ABIDJAN 14
Tél/Fax : (225) 22 41 37 36
Ct : (225) 08 27 95 46 / 10 19 19 19
Email : centre.feminin@yahoocm.com

BUREAU OUHOUNE
Tél/Fax : (225) 33 30 96 52
Ct : (225) 06 26 61 39
Email : cfcd@yahoocm.com